



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant la société VKB ENVIRONNEMENT en demeure  
de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de déchets non dangereux  
situées sur le territoire de la commune de Pontpoint

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 28 février 2018 à la société VKB ENVIRONNEMENT en vue de réglementer les installations de broyage, concassage et criblage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu le récépissé délivré à la société VKB ENVIRONNEMENT le 21 octobre 2011 prenant acte de sa déclaration d'exploiter un centre de recyclage de déchets du BTP sur la commune de Pontpoint, 71 Chemin des Cerisiers Roussel, ZA de Moru, parcelle cadastrée section B n° 161 ;

Vu la visite d'inspection inopinée effectuée sur le site le 4 mars 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 mars 2019 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 4 mars 2019 ;

Vu la transmission du rapport du 25 mars 2019 précité par courrier électronique du 25 mars 2019 à la société VKB ENVIRONNEMENT conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n° 2760 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées a : Autorisation ;

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : des déchets non dangereux en mélange sont broyés et stockés dans le sol sans dispositif d'étanchéité sur le site de la société VKB ENVIRONNEMENT à Pontpoint ;

Considérant que les constats de la visite du 4 mars 2019 localisent le stockage en partie sur une zone naturelle du plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Pontpoint ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 mars 2019 relève du régime de l'autorisation et, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VKB ENVIRONNEMENT, représentée par M. VAN DE KAPELLE, de régulariser la situation administrative des activités exercées sur le site ;

Considérant qu'une régularisation administrative consiste soit à déposer un dossier de demande d'autorisation soit à cesser toute activité ;

Considérant que l'exploitation de toute installation classée pour la protection n'est pas autorisée par l'article N1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pontpoint sur l'emprise de la zone naturelle ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VKB ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets répertoriée sous la rubrique n° 2760-2b, en cessant toute activité définie sous cette rubrique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société VKB ENVIRONNEMENT, représentée par M. Jean-Louis VAN DE KAPELLE, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise, chemin des Cerisiers Roussel sur la commune de Pontpoint est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

La cessation d'activité est immédiate à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant procède à l'évacuation de tous les déchets stockés ou enfouis dans le sol, sur l'emprise de la zone naturelle vers des établissements agréés à cet effet en vue de leur traitement.

L'exploitant fournit au plus tard sous 3 semaines, à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs permettant d'attester l'évacuation de ces déchets vers des établissements agréés à cet effet.

### **ARTICLE 2** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des installations.

### **ARTICLE 3** :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4** :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 AVR. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

**DESTINATAIRES**

Société VKB ENVIRONNEMENT  
Chemin des Cerisiers Roussel  
60700 PONTPOINT

Monsieur le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Pontpoint

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

